

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°84-353 du 21 Septembre 1984

portant création, organisation et fonctionnement du Centre National de la Propriété Industrielle (CENAPI).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL;

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret 84-337 du 31 Août 1984 chargeant le Camarade Romain VILLOU-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République ;

Sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 22 Août 1984 ;

D E C R E T :

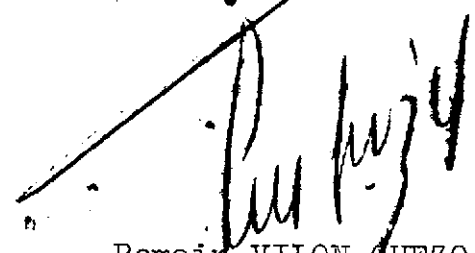
Article 1er.- Sont approuvés les statuts du Centre National de la Propriété Industrielle (CENAPI) tels qu'annexés au présent décret.

.../...

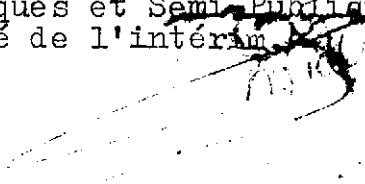
Article 2.- Le Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 21 Septembre 1984

Pour le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National, le Président
du Comité Permanent de l'Assemblée
Nationale Révolutionnaire chargé de
l'intérim,


Romain VILON-GUEZO.-

Pour le Ministre des Finances et
de l'Economie, absent le
Ministre de la Justice, Chargé
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques,
chargé de l'intérim,


Didier DASSI.-

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MFE 4 DI au MFE 4
Autres Ministères 14 SGCEN 4 SPD 2 DPE-DLC INSAE 6 IGE et ses Sections
4 BCP 1 DB-DCT-DSDV-DTGP-DI 10 DCCT-Gde Chanc.-ONEPI 3 BN-DAN 4 UNB-
FASJEP 4 JORPB.1.-

STATUTS DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Article 1.- Il est créé en République Populaire du Bénin un Centre National de la Propriété Industrielle ci-après dénommé " CENAPI "

Article 2.- Le Centre National de la Propriété Industrielle est une Direction Spécialisée du Ministère chargé de l'Industrie.

Article 3.- Le Centre National de la Propriété Industrielle (CENAPI) sert de structure de liaison avec l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) et suit les questions de Propriété Industrielle intéressant la République Populaire du Bénin ainsi que l'application des conventions internationales en matière de Propriété Industrielle auxquelles la République Populaire du Bénin est partie.

Article 4.- En tant que structure de liaison avec l'OAPI, le Centre National de la Propriété Industrielle a notamment pour mission :

- de recevoir et transmettre à l'OAPI les demandes de brevets d'invention et de modèles d'utilité déposées auprès de lui ;
- de centraliser les demandes de protection des marques, des dessins et modèles et des noms commerciaux déposées auprès des greffes des tribunaux populaires de district et les transmettre à l'OAPI.
- de sensibiliser les nationaux à l'importance de la Propriété industrielle, à la nécessité de se protéger ainsi qu'aux questions de créativité au plan industriel.
- de constituer une courroie de transmission entre l'OAPI et ses usagers nationaux en matière de publication et d'information industrielle.

Article 5.- En tant que chargé du suivi en matière de propriété industrielle, le Centre National de la Propriété Industrielle notamment :

- initie en liaison avec le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération les procédures de ratification et de dénonciation des conventions et accords en matière de propriété industrielle ;
- est associé aux négociations relatives à la protection de la propriété industrielle ;
- veille à l'application et à la mise en oeuvre des conventions et accords signés par la République Populaire du Bénin relatifs à la Propriété industrielle ;
- est associé à la défense et à la représentation des intérêts de la République Populaire du Bénin devant les Instances Internationales dont la République Populaire du Bénin est membre, sous réserve des attributions de l'OAPI en tant que " Service National Spécial " au sens de l'article 12 de la Convention du 20 Mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle (texte de Stockholm) et conformément aux dispositions de l'Article 1er al 3 de l'Accord de Bangui du 2 Mars 1977, " relatif à la création d'une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, constituant Révision de l'Accord Relatif

.../...

à la création d'un Office Africain et Malgache de la Propriété industrielle ".

- coordonne et centralise les actions d'~~assistance~~ et de formation des Organismes Internationaux de la Propriété Industrielle en faveur de la République Populaire du Bénin.

Article 6.- Le Centre National de la Propriété Industrielle est en outre associé à la ~~détermination~~ et à la mise en oeuvre de la politique nationale en matières, notamment :

- de recherche scientifique et technique
- de normalisation
- de transfert de techniques.

Article 7.- Le Centre National de la Propriété Industrielle est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en réunion du Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre chargé de l'Industrie. Il est mis fin à ses fonctions dans les ~~bonnes~~ conditions.

Article 8.- Un règlement intérieur établi par la Direction et soumis à l'appréciation de l'autorité de tutelle, fixera les conditions dans lesquelles le Centre National de la Propriété Industrielle effectuera les opérations correspondant à son objet.

Article 9.- Le budget du Centre National de la Propriété Industrielle est financé par :

- 1 - les revenus des travaux effectués pour le compte des organismes publics et privés.
- 2 - une dotation du budget national.

Ces ressources seront versées dans un compte spécial du Trésor et serviront aux dépenses relatives à l'équipement et au fonctionnement du Centre.

Article 10.- Le budget du Centre National de la Propriété Industrielle est également financé par des contributions des organismes internationaux. Ces contributions sont effectuées en les individualisant, au budget du Centre.

Article 11.- Le personnel du Centre National de la Propriété Industrielle est régi par le statut général des agents permanents de l'Etat et les statuts particuliers régissant le corps de chacun des agents mis à la disposition du Centre.-